

**MESURES COMMUNAUTAIRES CONCERNANT LES VIANDES
ET LES PRODUITS CARNES
(HORMONES)**

*Arbitrage
au titre de l'article 21:3 c) du
Mémorandum d'accord sur les règles et procédures
régissant le règlement des différends*

Décision de l'arbitre
Julio Lacarte-Muró

I. Introduction

1. Le 13 février 1998, l'Organe de règlement des différends (l'"ORD") a adopté le rapport de l'Organe d'appel¹ et les rapports du Groupe spécial² modifiés par le rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (Hormones)*.³ Le 13 mars 1998, les Communautés européennes ont informé l'ORD, conformément à l'article 21:3 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémorandum d'accord"), qu'elles entendaient s'acquitter des obligations qui leur incombaient en l'espèce au titre de l'*Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce*⁴ (l'"Accord sur l'OMC") et qu'elles avaient commencé à examiner les solutions qui s'offraient à elles pour se conformer à leurs obligations en vue de mettre en oeuvre les conclusions dans un délai aussi bref que possible, et qu'elles auraient besoin pour cela d'un délai raisonnable.⁵

2. Le 26 mars 1998, les Communautés européennes et les Etats-Unis et le Canada ont tenu des consultations afin de s'entendre sur un "délai raisonnable" pour la mise en oeuvre des recommandations et décisions de l'ORD adoptées le 13 février 1998. Ces consultations, et un échange ultérieur de communications écrites entre les parties, n'ont pas abouti à un accord. Par conséquent, les Communautés européennes ont demandé le 8 avril 1998 que le "délai raisonnable" soit déterminé par arbitrage contraignant conformément à l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord.⁶

3. Les parties n'étant pas parvenues à s'entendre sur le choix d'un arbitre dans un délai de dix jours après que la question eut été soumise à arbitrage, il a été demandé par les Communautés européennes, dans une lettre datée du 18 avril 1998 et reçue le 20 avril 1998, et par les Etats-Unis

¹WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R.

²Plainte déposée par les Etats-Unis, WT/DS26/R (le "rapport du Groupe spécial Etats-Unis"); plainte déposée par le Canada, WT/DS48/R (le "rapport du Groupe spécial Canada").

³Comme il est indiqué aux paragraphes 2 à 5 du rapport de l'Organe d'appel, les "mesures" en cause dans ce différend étaient la Directive du Conseil 81/602/CEE du 31 juillet 1981, la Directive du Conseil 88/146/CEE du 7 mars 1988 et la Directive du Conseil 88/299/CEE du 17 mai 1988, qui ont été codifiées et remplacées par la Directive du Conseil 96/22/CE du 29 avril 1996 (la "Directive 96/22"), laquelle est entrée en vigueur le 1er juillet 1997, Journal officiel n° L 125, 23 mai 1996, page 3.

⁴Fait à Marrakech, Maroc, le 15 avril 1994.

⁵WT/DSB/M/43, 8 avril 1998.

⁶WT/DS26/14, WT/DS48/12, G/L/235, 16 avril 1998.

et le Canada le 20 avril 1998 que le Directeur général de l'Organisation mondiale du commerce (l'"OMC") désigne l'arbitre, comme il est prévu dans la note de bas de page 12 relative à l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord. Après avoir consulté les parties, le Directeur général a décidé le 30 avril 1998 de désigner en l'espèce comme arbitres S.E. M. Celso Lafer et moi-même. M. l'Ambassadeur Lafer a ultérieurement informé le Directeur général qu'il ne pouvait pas accepter cette désignation. Le Directeur général a fait savoir aux parties le 7 mai 1998 qu'étant donné le délai très strict dans lequel cet arbitrage devait avoir lieu il estimait que la meilleure solution était de poursuivre la procédure avec moi en tant que seul arbitre.

4. Des communications écrites des Communautés européennes, des Etats-Unis et du Canada ont été reçues le 6 mai 1998, et une audience a eu lieu le 12 mai 1998.

II. Arguments des parties

A. Communautés européennes

5. Les Communautés européennes ont conclu dans leur communication écrite que le "délai raisonnable" pour la mise en oeuvre des recommandations et décisions de l'ORD dans cette affaire devrait être d'environ quatre ans, à savoir deux ans pour une évaluation des risques et environ deux ans pour toute intervention législative qui pourra être nécessaire compte tenu des résultats de cette évaluation. Plus tard, pendant l'audience, elles ont indiqué que le "délai raisonnable" pouvait être ramené à 39 mois au total: deux ans pour l'évaluation des risques et 15 mois pour l'intervention législative qui pourrait s'avérer nécessaire à la suite de cette évaluation.

6. De l'avis des Communautés européennes, le délai nécessaire pour mettre en oeuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans cette affaire ne peut pas être plus court que ce qu'il faut raisonnablement, d'après des critères scientifiques, pour réagir aux constatations formulées par l'Organe d'appel dans son rapport, à savoir que les mesures communautaires interdisant les importations de viandes et de produits carnés provenant d'animaux auxquels certaines hormones ont été administrées à des fins anabolisantes sont incompatibles avec les articles 5:1 et 3:3 de l'*Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires* (l'"Accord SPS"). Les Communautés européennes entendent mener une action sur deux fronts: premièrement, procéder à des évaluations des risques relatifs aux différentes hormones et aux différents résidus pour toutes les hormones visées, comme l'avait précisé l'Organe d'appel, y compris une évaluation des risques que présente pour la santé humaine l'inobservation des

bonnes pratiques vétérinaires; et deuxièmement, réexaminer la mesure en cause à la lumière des résultats de cette évaluation des risques et proposer de l'abroger, de la modifier ou de la maintenir, selon qu'il convient.⁷

7. Les Communautés européennes affirment que le délai nécessaire pour achever la première phase, ou phase "préparatoire", qui comprend plusieurs études scientifiques, ne peut être inférieur à deux ans. S'agissant de la deuxième phase, ou phase "finale", elles font valoir qu'un délai suffisant devrait leur être accordé pour leur permettre de prendre les mesures législatives nécessaires. Si elles ont indiqué dans leur communication écrite que cette deuxième phase exigerait environ deux ans, elles ont dit pendant l'audience qu'il leur faudrait 15 mois pour la mener à bien.

8. Les Communautés européennes affirment que, bien que l'article 21:3 du Mémoire d'accord oblige le Membre concerné à informer l'ORD de ses intentions au sujet de la mise en oeuvre, ce que recouvre spécifiquement l'obligation de "mettre en oeuvre" n'est précisé ni dans ces dispositions ni ailleurs dans le Mémoire d'accord. En vertu de cet instrument, l'acte de mise en oeuvre prescrit est l'élimination de l'incompatibilité entre une mesure et un accord visé constatée par l'ORD. Un Membre mettant en oeuvre a le choix quant aux moyens précis de mise en oeuvre. En l'occurrence, "il n'y a *pas* de recommandation ni de décision de l'Organe d'appel sur *la façon* dont les CE doivent mettre leurs mesures en conformité".⁸ Par conséquent, pour éliminer l'incompatibilité, il est possible "soit d'abroger *soit* de procéder aux évaluations des risques relatifs aux différentes hormones et aux différents résidus que l'Organe d'appel a estimé être nécessaires au titre de l'article 5:1 de l'Accord SPS".⁹ Les Communautés européennes affirment ce qui suit:

... l'Organe d'appel n'a pas constaté que l'interdiction communautaire des importations était en soi incompatible avec l'Accord SPS, mais seulement que les CE n'avaient pas respecté les obligations qui leur incombaient au titre de l'Accord SPS en ne procédant pas à une évaluation appropriée des risques au sens de l'article 5:1 sur laquelle fonder l'interdiction des importations. Les CE sont donc en droit de mettre leur mesure en conformité avec l'Accord SPS en la fondant sur

⁷Communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 74.

⁸Communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 24.

⁹*Ibid.*

une évaluation des risques suffisamment spécifique, ce concept ayant maintenant été clarifié pour la première fois par l'Organe d'appel.¹⁰

Se référant à la constatation formulée par l'Organe d'appel au paragraphe 129 de son rapport, à savoir que l'expression "selon qu'il sera approprié en fonction des circonstances" figurant à l'article 5:1 "indique clairement que les Membres ont une certaine latitude pour satisfaire aux prescriptions de l'article 5:1", les Communautés européennes affirment que "la latitude auxquelles les Membres ont droit" au titre de l'article 5:1 "serait annulée à tort si cet arbitrage ne laisse pas aux CE un délai raisonnable pour procéder à l'évaluation des risques relatifs aux différentes hormones et aux différents résidus dont l'Organe d'appel a pour la première fois en l'espèce soutenu qu'elle était nécessaire".¹¹

9. D'après les Communautés européennes, la recommandation figurant au paragraphe 255 du rapport de l'Organe d'appel doit être lue dans le contexte du raisonnement suivi dans ce rapport, et "un examen approfondi des constatations formulées par l'Organe d'appel aux paragraphes 198 à 201 et 206 à 208 permet de conclure que, pour approuver la constatation du Groupe spécial concernant l'incompatibilité avec l'article 5:1, l'Organe d'appel s'est fondé sur l'absence d'évaluation des risques suffisamment spécifique. En d'autres termes, les constatations et conclusions formulées par l'Organe d'appel à ce sujet reposent sur le principe qu'aucune évaluation des risques suffisante en l'espèce n'a été effectuée ni présentée au Groupe spécial".¹²

10. Les Communautés européennes font valoir que la disposition de l'article 21:3 du Mémorandum d'accord, selon laquelle le délai raisonnable "pourrait être plus court ou plus long [que 15 mois], en fonction des circonstances" impose le recours à une approche cas par cas pour la détermination du délai raisonnable. "La nature et la complexité technique de la mesure que le Membre doit élaborer, adopter et mettre en oeuvre dans le délai minimal peuvent constituer des "circonstances particulières".¹³ En l'espèce, "ces "circonstances" sont les méthodes de mise en oeuvre dont les CE disposent en vertu de l'Accord SPS et le délai nécessaire pour les appliquer".¹⁴ Les Communautés européennes soutiennent que "[é]tant donné qu'il est nécessaire... de procéder à une évaluation des risques relatifs aux différentes hormones et aux différents résidus pour mettre en oeuvre les recommandations et décisions de l'ORD,

¹⁰Communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 64.

¹¹Communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 52.

¹²Communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 56.

¹³Communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 71.

¹⁴*Ibid.*

ce qu'il faut entendre par "délai raisonnable" dépend du temps qu'il faut normalement aux scientifiques dans les CE (et dans le monde) pour procéder à ce type d'évaluation des risques et examiner la mesure incompatible à la lumière des résultats de cette évaluation des risques".¹⁵

11. S'agissant de la première phase de la mise en oeuvre des recommandations et décisions de l'ORD qu'elles proposent, les Communautés européennes indiquent qu'elles entendent mener à bien une série de projets de recherche qui, à leur avis, constituent "l'évaluation des risques spécifiée par le rapport de l'Organe d'appel".¹⁶ Etant donné le type d'expériences en jeu et leur nature, certains de ces projets, comme ceux qui consistent à vérifier la carcinogénicité et la génotoxicité des résidus dans les viandes provenant des composés initiaux et de leurs métabolites ne peuvent être achevés dans un délai inférieur à deux ans à compter de leur commencement. Ce délai de deux ans est incompressible. Les Communautés européennes disent que, pour trouver les renseignements scientifiques qui manquent, éviter de répéter des travaux scientifiques et réduire autant que possible le délai nécessaire pour mener à bien l'évaluation des risques, la Commission des CE a demandé par écrit, le 8 avril 1998, des renseignements pertinents aux Etats-Unis, au Canada, à l'Australie et à la Nouvelle-Zélande. Elles ont aussi l'intention d'adresser une demande de renseignements similaire à la Commission du Codex Alimentarius.

12. S'agissant de ce qu'elles appellent la "deuxième" phase ou phase "finale" du processus de mise en oeuvre qu'elles proposent, les Communautés européennes affirment qu'elles ne pourront pas prendre de mesures législatives définitives avant que les résultats de l'évaluation des risques ne soient connus, car elles ne peuvent préjuger de l'issue de cette évaluation des risques.¹⁷ Néanmoins, elles indiquent que la Commission des CE a déjà commencé à examiner les diverses options législatives qui s'offriraient et les procédures pertinentes de prise de décisions, et que ce processus se poursuivra à mesure que l'évaluation des risques progressera. D'après elles, il s'agit de préparer le terrain aussi soigneusement que possible de manière que, lorsque les résultats définitifs de l'évaluation des risques seront disponibles, la proposition de la Commission des CE aux autres institutions des CE puisse être présentée dans le délai le plus court possible.

¹⁵*Ibid.*

¹⁶Communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 79.

¹⁷Communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 101.

13. Les Communautés européennes ont fait valoir dans leur communication écrite que, si les résultats de l'évaluation des risques montrent qu'une intervention législative est nécessaire, le processus législatif visant à mettre en oeuvre les recommandations et décisions de l'ORD en l'espèce pourrait être achevé en deux ans environ. Pendant l'audience, elles ont indiqué qu'il leur faudrait 15 mois pour le processus législatif. Elles ne sont pas d'accord avec les Etats-Unis et le Canada au sujet de la base législative appropriée - et, par conséquent, au sujet du processus législatif qui doit être suivi au sein des Communautés européennes - en ce qui concerne toute mesure qui abrogerait ou modifierait la mesure actuelle interdisant les importations de viandes et de produits carnés provenant d'animaux auxquels certaines hormones ont été administrées à des fins anabolisantes. D'après les Communautés européennes, même si la Directive 96/22 était fondée sur l'article 43 du *Traité instituant la Communauté européenne*¹⁸ (le "*Traité instituant la CE*") et avait été adoptée conformément à la procédure de consultation, la situation juridique avait changé dans les Communautés.¹⁹ Comme le principal objectif de la mesure en question est de protéger la santé des personnes, un acte visant à abroger ou à modifier la Directive 96/22 nécessitera une Directive du Conseil et du Parlement européen fondée sur l'article 100a du *Traité instituant la CE*. Tout acte fondé sur l'article 100a doit être adopté conformément à la procédure de codécision prévue à l'article 189b du *Traité instituant la CE*.²⁰

14. Quoiqu'il en soit, les Communautés européennes font valoir que le débat sur la base juridique appropriée d'un acte visant à abroger ou à modifier la Directive 96/22 n'aura plus de raison d'être une fois que le *Traité d'Amsterdam* sera entré en vigueur le 1er janvier 1999. Ce traité modifie l'article 129 du *Traité instituant la CE* en prescrivant expressément à l'article 152 4) b) que "les mesures dans les domaines vétérinaire et phytosanitaire ayant directement pour objectif la protection de la santé publique" doivent être adoptées conformément à la procédure de codécision. Les Communautés

¹⁸Fait à Rome le 25 mars 1957, tel qu'il a été modifié. Avant l'entrée en vigueur du Traité sur l'Union européenne, le 1er novembre 1993, ce traité était dénommé *Traité instituant la Communauté économique européenne* (le "*Traité instituant la CEE*").

¹⁹Les Communautés européennes se réfèrent à ce sujet à une affaire à l'examen devant la Cour européenne de justice, *Affaire C-269/97, Commission c. Conseil*, dont l'argumentation est résumée dans le Journal officiel n° C 295 du 27 septembre 1997, page 17.

²⁰Communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 106. L'*Acte unique européen*, qui est entré en vigueur le 1er juillet 1987, a modifié le *Traité instituant la CEE* en y ajoutant l'article 100a, qui prescrit le recours à la procédure de coopération. Le *Traité sur l'Union européenne*, qui est entré en vigueur le 1er novembre 1993 (le *Traité instituant la CEE* a été désigné par la suite *Traité instituant la CE*), a modifié l'article 100a et ajouté l'article 189b. Ensemble, ces dispositions prescrivent le recours à la procédure de codécision pour la législation visant à protéger la santé des personnes.

européennes ont indiqué que, à l'adoption du *Traité d'Amsterdam*, toute législation en suspens devrait être retirée et un nouveau processus législatif engagé.

B. *Etats-Unis*

15. Les Etats-Unis font valoir que le "délai raisonnable" pour la mise en oeuvre des recommandations et décisions de l'ORD en l'espèce est de dix mois, c'est-à-dire la période allant jusqu'au 1er janvier 1999. Les facteurs les plus pertinents qui influent sur la décision concernant la longueur du délai raisonnable pour la mise en oeuvre sont: i) la forme de mise en oeuvre juridique nécessaire (par exemple, législation, règlements, décret); ii) la nature des modifications législatives ou réglementaires à apporter; et iii) le délai pendant lequel le Membre mettant en oeuvre peut arriver à la forme de mise en oeuvre juridique proposée, à supposer que le Membre agisse de bonne foi. Sur la base de ces critères, une période de mise en oeuvre de dix mois est "raisonnable" en l'espèce compte tenu de ce que les Communautés européennes doivent faire pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD, c'est-à-dire supprimer l'interdiction des importations, et de la nature du processus réglementaire/législatif applicable aux questions se rapportant à l'agriculture, comme l'interdiction des importations en question, en vertu du droit communautaire existant.

16. De l'avis des Etats-Unis, il incombe au Membre mettant en oeuvre de justifier le délai nécessaire pour mettre en oeuvre les recommandations et décisions de l'ORD. Il est plus difficile de démontrer qu'un certain délai est "raisonnable" lorsque ce délai dépasse la durée de 15 mois fixée comme principe à l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord. Si les Communautés européennes estiment que la mise en oeuvre immédiate est irréalisable, elles doivent démontrer pourquoi il en est ainsi et elles doivent également justifier leur demande concernant un délai particulier pour la mise en oeuvre.

17. D'après les Etats-Unis, le délai proposé par les Communautés européennes pour la mise en oeuvre n'est pas raisonnable et repose sur deux idées fausses. Premièrement, si les Communautés européennes sont libres de procéder à une évaluation des risques, cette évaluation est sans rapport avec la mise en oeuvre des recommandations et décisions de l'ORD et ne peut pas être utilisée pour prolonger le "délai raisonnable" de mise en oeuvre. Les recommandations et décisions de l'ORD ne prescrivent pas la réalisation d'une autre évaluation des risques. L'ORD a statué que les Communautés européennes ne pouvaient pas justifier leur interdiction en invoquant la santé des personnes. Par conséquent, l'interdiction ne se justifie pas au regard de l'*Accord SPS*. Le retrait des mesures qui ont été jugées incompatibles avec les obligations découlant pour les Communautés européennes des articles 3:3 et 5:1

de l'*Accord SPS* est la seule action compatible avec les constatations du Groupe spécial et de l'Organe d'appel et avec les recommandations et décisions de l'ORD en l'espèce. L'interdiction des importations en question a déjà duré neuf ans, et la procédure de règlement des différends a quant à elle déjà duré deux ans. Pendant ce temps, des avantages qui découlent pour les Etats-Unis de l'*Accord sur l'OMC* leur ont été refusés. Les Etats-Unis ne devraient pas avoir à attendre encore deux ans pour que les Communautés européennes commencent seulement à engager le processus législatif nécessaire pour mettre leur mesure en conformité avec l'*Accord SPS*.²¹

18. Deuxièmement, les Etats-Unis soutiennent que les procédures législatives nécessaires pour abroger l'interdiction des importations en question peuvent être menées à bien en moins de dix mois. La réglementation des hormones utilisées pour les productions animales est une question agricole relevant de l'article 43 du *Traité instituant la CE*²², qui prévoit que la législation se rapportant au marché commun agricole doit être adoptée conformément à la procédure de consultation. La Directive 96/22 était fondée sur l'article 43 du *Traité instituant la CE* et les Communautés européennes ne sont maintenant pas juridiquement tenues de fonder une mesure législative sur l'article 100a du *Traité instituant la CE* ni de recourir à la procédure de codécision prévue à l'article 189b de ce traité pour supprimer l'interdiction des importations. Le *Traité d'Amsterdam*, contenant l'article 129 modifié "qui permettrait à l'Union européenne d'adopter la législation dans les domaines de la santé et de la protection des consommateurs avec la pleine participation du Parlement, c'est-à-dire conformément à la procédure de codécision"²³ n'est pas encore entré en vigueur. La procédure de consultation est donc applicable à toute mesure législative mettant en oeuvre les recommandations et décisions de l'ORD en l'espèce. Cette procédure peut être achevée en cinq ou six mois. Même si la procédure de codécision était nécessaire pour éliminer l'interdiction concernant les hormones, elle pourrait être menée à bien en moins de 15 mois.

²¹Déclarations des Etats-Unis à l'audience.

²²Les Etats-Unis se réfèrent à l'Affaire 68/86, *Royaume-Uni c. Conseil*, Recueil de la jurisprudence de la Cour 1988, 855. Ils se réfèrent également à l'Avis 1/94 de la Cour européenne de justice suivant lequel "c'est sur la base juridique de l'article 43 du [Traité instituant la CE] que seront adoptées des mesures d'exécution nécessaires à la mise en oeuvre" par les Communautés européennes des engagements que comporte l'*Accord SPS*. Avis 1/94 - Jurisprudence de la Cour 1994, I-S271.

²³Communication écrite des Etats-Unis, paragraphe 45.

C. *Canada*

19. Le Canada soutient que le "délai raisonnable" pour la mise en oeuvre des recommandations et décisions en l'espèce ne devrait pas dépasser dix mois. Etant donné que les Communautés européennes sont tenues de mettre en oeuvre les recommandations et décisions de l'ORD en l'espèce, il fait valoir qu'il incombe aux Communautés européennes de démontrer que le délai qu'elles demandent constitue un "délai raisonnable". Il soutient que le délai proposé n'est manifestement pas raisonnable et qu'il n'y a pas de "circonstances" qui justifieraient un tel délai au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord.

20. De l'avis du Canada, le "délai raisonnable" ne comprend pas le délai nécessaire aux Communautés européennes pour procéder à une évaluation des risques. Le "délai raisonnable" est prévu pour permettre aux Communautés de prendre les dispositions législatives nécessaires pour éliminer leurs mesures incompatibles. En l'espèce, les mesures en cause des Communautés européennes ont été jugées incompatibles avec les obligations qui leur incombent au titre de l'*Accord SPS*. Le retrait de ces mesures est la seule façon de les mettre en conformité avec l'*Accord SPS*. Si les Communautés européennes sont libres de procéder à des évaluations des risques pour l'une quelconque des hormones en cause à quelque moment que ce soit, procéder à une telle évaluation des risques ne revient pas à se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD. En conséquence, les Communautés européennes auraient déjà dû commencer à prendre les dispositions législatives nécessaires pour retirer les mesures incompatibles.

21. Le Canada soutient qu'accepter la demande des CE qui souhaitent deux ans pour procéder à une évaluation des risques reviendrait à "récompenser" les Communautés européennes pour n'avoir pas fondé les mesures en cause sur une évaluation des risques, comme l'exigeait l'article 5:1 de l'*Accord SPS*. Cela leur permettrait de continuer de bloquer les importations de viande de boeuf en provenance du Canada pendant deux années supplémentaires avant même d'engager le processus législatif nécessaire pour mettre leurs mesures en conformité avec l'*Accord SPS* et inciterait à recourir abusivement à l'article 5:1 de l'*Accord SPS*. Les Communautés européennes n'ont pas prétendu que leurs mesures étaient adoptées provisoirement conformément à l'article 5:7 de l'*Accord SPS* parce que les renseignements scientifiques pertinents étaient insuffisants. Toutefois, en se fondant sur le rapport de l'Organe d'appel, elles prétendent avoir besoin de temps pour procéder à une évaluation des risques. En effet, elles invoquent les avantages de l'article 5:7 de l'*Accord SPS* au lieu de mettre en oeuvre les recommandations et décisions de l'ORD. Il y a plus de deux ans que les Etats-Unis et le Canada

ont demandé des consultations distinctes avec les Communautés européennes dans le différend en question. Ainsi, les Communautés européennes ont eu de nombreuses raisons et possibilités de procéder à l'évaluation des risques qu'elles prétendent maintenant devoir effectuer.

22. Enfin, le Canada soutient que les Communautés européennes peuvent mener à bien le processus législatif nécessaire en beaucoup moins que 15 mois. Comme les mesures qui doivent être mises en conformité avec l'*Accord SPS* sont fondées sur l'article 43 du *Traité instituant la CE*, elles pourraient être modifiées ou abrogées conformément à la procédure de consultation et, en vertu du droit existant des Communautés européennes²⁴, il n'y aurait pas lieu de recourir à la procédure de codécision prévue aux articles 100a et 189b du *Traité instituant la CE*. La procédure de consultation prescrite par l'article 43 du *Traité instituant la CE* peut être menée à bien dans un délai beaucoup plus court que 15 mois, c'est-à-dire en environ huit mois. Le Canada soutient que le choix des Communautés européennes qui ont opté en faveur de la procédure de codécision au titre de l'article 189b du *Traité instituant la CE*, qui va au-delà des prescriptions strictement juridiques du droit communautaire, ne devrait pas être considéré comme des "circonstances" qui auraient une incidence sur la détermination du "délai raisonnable". Même si la procédure de codécision était nécessaire, il est prouvé qu'elle prendrait 18 mois en moyenne, et qu'elle peut prendre moins de 15 mois.

III. Article 21:3 du Mémorandum d'accord

23. L'article 21:3 du Mémorandum d'accord dispose, en partie, ce qui suit:

... le Membre concerné informera l'ORD de ses intentions au sujet de la mise en oeuvre des recommandations et décisions de celui-ci. S'il est irréalisable pour un Membre de se conformer immédiatement aux recommandations et décisions, ce Membre aura un délai raisonnable pour le faire. Le délai raisonnable sera:

...

- c) un délai déterminé par arbitrage contraignant dans les 90 jours suivant la date d'adoption des recommandations et décisions. Dans cette procédure d'arbitrage, l'arbitre devrait partir du principe que le délai raisonnable pour la mise en oeuvre des

²⁴Le Canada déclare que, indépendamment de toute affaire qui pourrait être actuellement à l'examen devant la Cour européenne de justice, il ressort de la jurisprudence que l'article 43 du *Traité instituant la CE* est la base juridique appropriée pour modifier une mesure agricole comme celle qui est cause en l'espèce.

recommandations du groupe spécial ou de l'Organe d'appel ne devrait pas dépasser 15 mois à compter de la date d'adoption du rapport du groupe spécial ou de l'Organe d'appel. Toutefois, ce délai pourrait être plus court ou plus long, en fonction des circonstances.

24. Mon mandat dans le présent arbitrage consiste à déterminer le délai raisonnable dans lequel les Communautés européennes doivent mettre en oeuvre les recommandations et décisions de l'ORD. L'article 21:3 c) établit comme "principe" que le délai raisonnable "ne devrait pas dépasser 15 mois à compter de la date d'adoption du rapport du groupe spécial ou de l'Organe d'appel". Toutefois, "ce délai pourrait être plus court ou plus long, en fonction des circonstances".

25. Le sens ordinaire des termes de l'article 21:3 c) indique que "l'arbitre devrait partir du principe" que le délai est de 15 mois, et non en faire une règle. Ce principe énoncé expressément est que "le délai raisonnable ... *ne devrait pas dépasser* 15 mois à compter de la date d'adoption du rapport du groupe spécial ou de l'Organe d'appel" (les italiques ne figurent pas dans le texte original). En d'autres termes, le principe de 15 mois est une limite supérieure ou un maximum dans un cas normal. Par exemple, lorsque la mise en oeuvre peut être effectuée par des moyens administratifs, le délai raisonnable devrait être beaucoup plus court que 15 mois. Toutefois, le délai raisonnable pourrait être plus court ou plus long, en fonction des circonstances, comme il est indiqué à l'article 21:3 c).

26. L'article 21:3 c) devrait également être interprété dans son contexte et à la lumière de l'objet et du but du Mémoire d'accord. Les considérations pertinentes à cet égard comprennent les autres dispositions du Mémoire d'accord, y compris, en particulier, les articles 21:1 et 3:3. L'article 21:1 dispose que: "Pour que les différends soient résolus efficacement dans l'intérêt de tous les Membres, il est indispensable de *donner suite dans les moindres délais* [*"prompt compliance"* dans la version anglaise] aux recommandations ou décisions de l'ORD" (les italiques ne figurent pas dans le texte original). L'article 3:3 a la teneur ci-après: "Le règlement *rapide* [*"prompt settlement"* dans la version anglaise] de toute situation dans laquelle un Membre considère qu'un avantage résultant pour lui directement ou indirectement des accords visés se trouve compromis par des mesures prises par un autre Membre est indispensable au bon fonctionnement de l'OMC et à l'existence d'un juste équilibre entre les droits et les obligations des Membres" (les italiques ne figurent pas dans le texte original). Le *Concise Oxford Dictionary* définit le terme anglais "prompt" comme signifiant "a. agissant avec

célérité; prêt. b. fait, réalisé, etc. immédiatement ou sur le champ".²⁵ Si cet article est lu dans son contexte, il est clair que le délai raisonnable, déterminé conformément à l'article 21:3 c), devrait être le délai le plus court possible dans le cadre du système juridique du Membre pour mettre en oeuvre les recommandations et décisions de l'ORD. Dans un cas normal, ce délai ne devrait pas être supérieur à 15 mois, mais il pourrait aussi être inférieur.

27. A mon avis, lorsqu'une partie cherche à prouver qu'il y a des "circonstances" justifiant un délai plus court ou plus long, c'est à elle qu'incombe la charge de la preuve au titre de l'article 21:3 c). Dans le présent arbitrage, c'est donc aux Communautés européennes qu'il incombe de démontrer qu'il y a des circonstances qui nécessitent un délai raisonnable de 39 mois, et, de même, c'est aux Etats-Unis et au Canada qu'il appartient de démontrer qu'il y a des circonstances qui conduisent à la conclusion qu'un délai de dix mois est raisonnable.

IV. Délai supérieur à 15 mois

28. Les Communautés européennes soutiennent que, en l'espèce, il y a des "circonstances" qui justifient un délai raisonnable de 39 mois²⁶ au total. Elles font valoir que le délai raisonnable nécessaire pour mettre en oeuvre les recommandations et décisions de l'ORD peut être divisé en deux phases distinctes: a) un minimum de deux ans pour mener à bien les évaluations des risques relatifs aux différentes hormones et aux différents résidus pour toutes les hormones concernées, y compris une évaluation des risques que présente pour la santé des personnes l'inobservation des bonnes pratiques vétérinaires²⁷; et b) une période de 15 mois pour prendre toute intervention législative nécessaire, à la lumière des résultats des évaluations des risques.²⁸

²⁵D. Thomson (éd.), *The Concise Oxford Dictionary of Current English*, neuvième édition (Clarendon Press, 1995), page 1096.

²⁶Dans leur communication écrite (paragraphe 115), les Communautés européennes ont déclaré qu'elles auraient besoin d'un délai d'environ quatre ans, à savoir deux ans pour procéder à une évaluation des risques et environ deux ans pour tout processus législatif qui pourra être nécessaire compte tenu des résultats de l'évaluation des risques. Toutefois, dans leur déclaration finale à l'audience, les Communautés européennes ont ramené le délai nécessaire pour tout processus législatif à 15 mois. La position finale des Communautés européennes était donc qu'un délai raisonnable pour la mise en oeuvre des recommandations et décisions de l'ORD serait d'environ deux ans et 15 mois, c'est-à-dire 39 mois.

²⁷Communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 74.

²⁸Déclarations des Communautés européennes à l'audience.

29. J'examinerai d'abord si, en l'espèce, les "circonstances" permettent une phase initiale de deux ans afin que les Communautés européennes procèdent aux évaluations des risques qui, selon elles, sont "prescrites"²⁹ par les constatations et conclusions du rapport de l'Organe d'appel.

30. L'article 19:1 du Mémoire d'accord a la teneur ci-après:

Dans les cas où un groupe spécial ou l'Organe d'appel conclura qu'une mesure est incompatible avec un accord visé, il recommandera que le Membre concerné la rende conforme audit accord. Outre les recommandations qu'il fera, le groupe spécial ou l'Organe d'appel pourra suggérer au Membre concerné des façons de mettre en oeuvre ces recommandations.

31. En l'espèce, les recommandations et décisions de l'ORD comprennent les constatations et conclusions du rapport de l'Organe d'appel et des rapports du Groupe spécial, modifiés par le rapport de l'Organe d'appel, que l'ORD a adoptés le 13 février 1998 conformément aux articles 16:4 et 17:14 du Mémoire d'accord. Le rapport de l'Organe d'appel contenait la recommandation ci-après:

L'Organe d'appel *recommande* que l'Organe de règlement des différends demande aux Communautés européennes de mettre les mesures SPS qui, dans le présent rapport et dans les rapports du Groupe spécial, tels qu'ils sont modifiés par le présent rapport, sont jugées incompatibles avec l'*Accord SPS* en conformité avec les obligations découlant pour les Communautés européennes de cet accord.³⁰

Les rapports du Groupe spécial contenaient la recommandation ci-après:

Nous *recommandons* que l'Organe de règlement des différends demande aux Communautés européennes de mettre leurs mesures en cause en conformité avec leurs obligations au regard de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires.³¹

32. Une question se pose dans le présent arbitrage concernant ce qui constitue la "mise en oeuvre des recommandations et décisions de l'ORD" au titre de l'article 21:3 du Mémoire d'accord. Les Communautés européennes soutiennent que le rapport de l'Organe d'appel "prescrit" qu'un certain

²⁹Communication écrite des Communautés européennes, point 3, page 23; déclarations des Communautés européennes à l'audience.

³⁰Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 255.

³¹Rapport du Groupe spécial Etats-Unis, paragraphe 9.2; rapport du Groupe spécial Canada, paragraphe 9.2.

nombre d'études scientifiques constituant une évaluation des risques soient réalisées comme "première étape nécessaire" pour mettre les mesures communautaires en conformité avec l'*Accord SPS*.³² Les Etats-Unis et le Canada, pour leur part, font valoir que, étant donné que les mesures communautaires ont été jugées incompatibles avec les obligations découlant pour les Communautés européennes de l'*Accord SPS*, le *seul* moyen de les mettre en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD est de les retirer.

33. Le rapport de l'Organe d'appel et les rapports du Groupe spécial, modifiés par le rapport de l'Organe d'appel, ont constaté que l'interdiction des importations imposée par les CE était incompatible avec les obligations découlant pour les Communautés européennes de l'*Accord SPS*, et ont recommandé que les Communautés européennes mettent leurs "mesures" jugées incompatibles avec l'*Accord SPS* en conformité avec leurs obligations au titre dudit accord. Ni l'Organe d'appel ni le Groupe spécial n'ont suggéré, conformément à l'article 19:1 du Mémoire d'accord, des façons dont les Communautés européennes devraient mettre en oeuvre les recommandations et décisions de l'ORD.

34. L'Organe d'appel a conclu que l'interdiction communautaire des importations de viande et de produits carnés provenant d'animaux auxquels certaines hormones avaient été administrées à des fins anabolisantes était incompatible avec les prescriptions des articles 5:1 et 3:3 de l'*Accord SPS*.³³ L'Organe d'appel a souscrit à l'opinion du Groupe spécial selon laquelle "l'article 5:1 pouvait être considéré comme une application spécifique des obligations fondamentales énoncées à l'article 2:2 de l'*Accord SPS*", et a souligné que "les articles 2:2 et 5:1 devraient toujours être lus ensemble".³⁴ L'Organe d'appel a déclaré ce qui suit:

Nous estimons que l'article 5:1, lorsqu'il est lu en contexte comme il se doit et qu'il est interprété à la lumière de l'article 2:2 de l'*Accord SPS*, exige que les résultats de l'évaluation des risques justifient suffisamment - c'est-à-dire qu'ils étaient raisonnablement - la mesure SPS en jeu. La prescription voulant qu'une mesure SPS soit établie "sur la base d'" une évaluation des risques est une prescription de fond en ce sens qu'il doit y avoir une relation logique entre la mesure et l'évaluation des risques.³⁵

³²Communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 72 et page 23.

³³Rapport de l'Organe d'appel, paragraphes 208, 209, 253 l).

³⁴Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 180.

³⁵Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 193.

35. L'Organe d'appel a confirmé les conclusions juridiques des rapports du Groupe spécial, à savoir que l'interdiction des importations imposée par les CE était incompatible avec les articles 5:1 et 3:3 de l'*Accord SPS*. Comme il est indiqué ci-dessus, l'Organe d'appel a déclaré que l'article 5:1 devait être lu conjointement avec l'article 2:2 de l'*Accord SPS*, et exigeait que "les résultats de l'évaluation des risques justifient suffisamment - c'est-à-dire qu'ils étayent raisonnablement - la mesure SPS en jeu". Pour qu'une mesure SPS soit établie *sur la base d'une* évaluation des risques, comme l'exige l'article 5:1, il doit "y avoir une *relation logique* entre la mesure et l'évaluation des risques" (les italiques ne figurent pas dans le texte original). L'Organe d'appel a examiné les études scientifiques présentées au Groupe spécial par les Communautés européennes à l'appui de leurs mesures, et a confirmé "la *conclusion finale* du Groupe spécial selon laquelle l'interdiction d'importer imposée par les CE n'est pas fondée sur une évaluation des risques au sens de l'article 5:1 et 2 de l'*Accord SPS* et est donc *incompatible* avec les prescriptions de l'article 5:1" (les italiques ne figurent pas dans le texte original).³⁶ Il est important de noter que, malgré des différences dans l'interprétation des articles 3:1 et 5:2 de l'*Accord SPS* donnée par le Groupe spécial et par l'Organe d'appel, l'Organe d'appel a souscrit aux conclusions du Groupe spécial sur tous les points majeurs se rapportant à la question de savoir si les Directives des CE en cause étaient "établies sur la base d'une évaluation, selon qu'il sera approprié en fonction des circonstances, des risques pour la santé ... des personnes" conformément à l'article 5:1 de l'*Accord SPS*.

36. Dans le rapport de l'Organe d'appel, comme dans les rapports du Groupe spécial, les "mesures" jugées incompatibles avec les obligations découlant pour les Communautés européennes de l'*Accord SPS* étaient les Directives³⁷ maintenant l'interdiction des importations de viande et de produits carnés provenant d'animaux auxquels certaines hormones avaient été administrées à des fins anabolisantes. Ces Directives ont été codifiées et remplacées par la Directive 96/22, avec effet au 1er juillet 1997, et c'est donc la Directive 96/22 qui doit être mise en conformité avec les obligations découlant pour les Communautés européennes de l'*Accord SPS*.

37. La dernière assertion formulée dans le rapport de l'Organe d'appel, confirmant les rapports du Groupe spécial, est que l'interdiction des importations imposée par les CE n'est pas établie sur la base d'une évaluation des risques au sens de l'article 5:1 et 2 de l'*Accord SPS*. "Pour approuver la constatation du Groupe spécial concernant l'incompatibilité avec l'article 5:1", l'Organe d'appel ne

³⁶Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 208.

³⁷Voir la note de bas de page 3.

s'est *pas* fondé, comme le soutenaient les Communautés européennes, sur "l'absence d'évaluation des risques suffisamment spécifique".³⁸ Ce n'est pas ce que l'Organe d'appel a constaté. L'Organe d'appel, souscrivant à l'opinion du Groupe spécial, a conclu que l'interdiction des importations imposée par les CE n'était *pas établie sur la base d'une* évaluation des risques conformément aux dispositions de l'*Accord SPS*. Ces constatations constituent les recommandations et décisions de l'ORD, adoptées le 13 février 1998 conformément aux articles 16:4 et 17:14 du Mémoire d'accord, qui doivent être mises en oeuvre par les Communautés européennes dans le délai raisonnable déterminé par le présent arbitrage.

38. Il n'entre pas dans mon mandat au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord de suggérer aux Communautés européennes des façons ou des moyens de mettre en oeuvre les recommandations et décisions formulées dans le rapport de l'Organe d'appel et les rapports du Groupe spécial. Ma tâche consiste à déterminer le délai raisonnable dans lequel la mise en oeuvre doit être achevée. Les dispositions pertinentes de l'article 3:7 du Mémoire d'accord indiquent que "le mécanisme de règlement des différends a *habituellement* pour objectif premier d'*obtenir le retrait des mesures en cause* s'il est constaté qu'elles sont incompatibles avec les dispositions de l'un des accords visés" (les italiques ne figurent pas dans le texte original). Bien que le retrait d'une mesure incompatible soit le moyen *préférable* de donner suite aux recommandations et décisions de l'ORD dans une affaire de violation³⁹, ce n'est pas nécessairement le *seul* moyen de mise en oeuvre compatible avec les accords visés. Un Membre mettant en oeuvre a donc une certaine latitude pour choisir le *moyen* de mise en oeuvre, pour autant que le moyen choisi soit compatible avec les recommandations et décisions de l'ORD et avec les accords visés.

39. Le retrait est le moyen *préférable* de mise en oeuvre conformément à l'article 3:7 du Mémoire d'accord, et il est indispensable de *donner suite dans les moindres délais* aux recommandations et décisions de l'ORD, conformément à l'article 21:1. Il ne serait pas conforme à la prescription exigeant qu'il soit donné suite *dans les moindres délais* à ces recommandations et décisions d'inclure dans le délai raisonnable le temps nécessaire pour effectuer des études ou consulter des experts afin de démontrer la *compatibilité* d'une mesure déjà jugée *incompatible*. Cela ne peut pas être considéré comme des "circonstances" justifiant un délai plus long que le principe suggéré à

³⁸Communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 56.

³⁹Par contre, dans une affaire de non-violation, soulevée au titre de l'article XXIII:1 b) du GATT de 1994, l'article 26:1 b) du Mémoire d'accord dispose expressément qu'"il n'y a pas obligation de retirer [la mesure]".

l'article 21:3 c). Cela ne veut pas dire que la réalisation d'études scientifiques ou la tenue de consultations avec des experts *ne peut pas* faire partie d'un processus interne de mise en oeuvre dans une affaire donnée. Toutefois, ces considérations ne sont pas pertinentes pour la détermination du délai raisonnable.

40. Je voudrais souligner que l'obligation qu'ont les Communautés européennes d'établir leurs mesures sur la mesure d'une évaluation des risques pour la santé des personnes, conformément aux dispositions de l'*Accord SPS*, a commencé le 1er janvier 1995 lorsque l'*Accord sur l'OMC* est entré en vigueur.⁴⁰ L'article XVI:4 de l'*Accord sur l'OMC* prévoit expressément que chaque Membre "assurera la conformité de ses lois, réglementations et procédures administratives avec ses obligations" énoncées dans les accords visés. Contrairement aux arguments des Communautés européennes selon lesquels celles-ci ne savaient pas que des évaluations pour les différentes hormones et les différents résidus étaient requises par l'article 5:1 de l'*Accord SPS*⁴¹, les Communautés européennes n'avaient pas à attendre le rapport de l'Organe d'appel pour faire réaliser des études scientifiques afin d'étayer leur interdiction des importations. De fait, les Communautés européennes ont semblé le reconnaître lorsqu'elles ont convoqué la *Conférence scientifique sur l'utilisation d'anabolisants dans la production de viande* du 29 novembre au 1er décembre 1995 pour évaluer spécifiquement si la viande de boeuf traitée aux hormones présentait des risques pour la santé des personnes. Toutefois, le Groupe spécial a constaté, et l'Organe d'appel a confirmé, que les études résultant de cette *Conférence scientifique* n'étaient pas logiquement l'interdiction des importations imposée par les CE.⁴²

41. Accorder aux Communautés européennes deux ans supplémentaires, à compter de la date d'adoption par l'ORD du rapport de l'Organe d'appel et des rapports du Groupe spécial, pour procéder à l'évaluation des risques qui était requise à compter du 1er janvier 1995 ne serait pas compatible avec

⁴⁰L'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'*Accord SPS* ne limite pas l'application temporelle de ses dispositions aux mesures SPS adoptées *après* le 1er janvier 1995, mais s'applique également aux mesures qui *ont continué* d'être en vigueur après l'entrée en vigueur de l'*Accord sur l'OMC*. L'Organe d'appel a noté aussi que "la mesure en cause dans le présent appel ne figure plus, depuis le 1er juillet 1997, dans les directives susmentionnées datant d'avant 1995, mais plutôt dans la Directive 96/22 qui a été élaborée et promulguée *après* l'entrée en vigueur de l'*Accord sur l'OMC*. Aucune des parties ne conteste que la mesure actuellement applicable ne soit assujettie aux disciplines de l'article 5:1 et 5 de l'*Accord SPS*". Rapport de l'Organe d'appel, paragraphes 128-130.

⁴¹Communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 52; déclarations des Communautés européennes à l'audience.

⁴²Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 197; rapport du Groupe spécial Etats-Unis, paragraphe 8.124; rapport du Groupe spécial Canada, paragraphe 8.127.

les dispositions du Mémorandum d'accord exigeant qu'il soit donné suite dans les moindres délais aux recommandations et décisions de l'ORD, ni avec les obligations découlant pour les Communautés européennes de l'*Accord SPS*.

42. Pour les raisons qui précèdent, il ne serait pas approprié d'inclure dans le délai raisonnable accordé aux Communautés européennes conformément à l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord une phase initiale de deux ans pour la réalisation et l'achèvement d'études scientifiques visant à déterminer si la viande de boeuf traitée aux hormones présente un risque pour la santé des personnes.

V. Délai inférieur à 15 mois

43. Ayant déterminé que le temps nécessaire à la réalisation d'une évaluation des risques ne peut pas être considéré comme des "circonstances" justifiant une prolongation du délai raisonnable au-delà de 15 mois, j'examinerai maintenant les arguments avancés par les Etats-Unis et le Canada, selon lesquels il y a des "circonstances" qui justifieraient un délai raisonnable de dix mois.

44. Les Etats-Unis et le Canada font valoir qu'il n'est possible de donner suite aux recommandations et décisions de l'ORD dans la présente affaire qu'en abrogeant l'interdiction des importations existante, et que, dans le cadre du système législatif européen, la mise en oeuvre intégrale est réalisable dans un délai de dix mois, c'est-à-dire d'ici au 1er janvier 1999. A leur avis, l'abrogation de la Directive 96/22 peut se faire au moyen de la procédure de consultation prévue à l'article 43 du *Traité instituant la CE*. Les Communautés européennes contestent cet argument et soutiennent que toute modification de la Directive 96/22 doit être fondée sur l'article 100a du *Traité instituant la CE*, et doit donc être adoptée conformément à la procédure de codécision prévue à l'article 189b du *Traité instituant la CE*. Dans leur communication écrite, les Communautés européennes affirment que:

... les services de la Commission sont arrivés à la conclusion qu'un acte portant abrogation ou modification de la Directive du Conseil actuellement en vigueur qui interdit l'utilisation d'hormones (à savoir la Directive 96/22/CE) exigera une autre directive du Conseil et du Parlement européen fondée sur l'article 100a du *Traité instituant la CE*. Il en est ainsi parce que l'objectif principal de la mesure en question est de protéger la santé des personnes. Tout acte fondé sur l'article 100a doit être adopté conformément à la procédure spéciale

de codécision prévue à l'article 189b du Traité instituant la CE. En outre, l'avis du Comité économique et social est requis.⁴³

Au cours de l'audience qui a eu lieu dans le cadre du présent arbitrage, les Communautés européennes ont affirmé que, si cela était jugé nécessaire à la lumière des résultats de l'évaluation des risques, elles prendraient les dispositions législatives nécessaires pour modifier ou abroger la Directive 96/22 existante dans un délai de 15 mois, en recourant à la procédure de codécision prévue à l'article 189b du *Traité instituant la CE*.

45. Les Etats-Unis et le Canada ont fait valoir que la base juridique de tout acte législatif abrogeant ou modifiant la Directive 96/22 devrait être l'article 43, et non l'article 100a, du *Traité instituant la CE*, car cette directive était fondée en premier lieu sur l'article 43. Ils s'appuient sur la décision de la Cour européenne de justice dans l'affaire *Royaume-Uni c. Conseil*⁴⁴, dans laquelle la Cour a constaté que l'article 43 du *Traité instituant la CEE* s'appliquait dans les cas où la législation proposée visait à la fois les objectifs de la politique agricole et d'autres objectifs qui étaient poursuivis sur la base de l'article 100 du *Traité instituant la CEE*. Toutefois, les Communautés européennes déclarent que ce n'est plus la bonne législation, et se réfèrent à un recours introduit le 22 juillet 1997 par la Commission des CE contestant la légalité du Règlement (CE) n° 820/97 du Conseil du 21 avril 1997, qui établit un système d'identification et d'enregistrement des bovins et d'étiquetage de la viande de boeuf et des produits carnés. Le Conseil a adopté ce règlement conformément aux dispositions de l'article 43 du *Traité instituant la CE* en tant que mesure concernant la production et la commercialisation de la viande de boeuf. La Commission a demandé à la Cour d'annuler le règlement pour les raisons ci-après:

... un tel acte, dès lors qu'il a pour objet principal la protection de la santé humaine, doit être basé sur l'article 100a du traité CE, alors même que cet acte porte sur un produit figurant à l'annexe II du traité et qu'il contribue éventuellement d'une façon accessoire par rapport à l'objectif principal, à la réalisation d'un ou de plusieurs objectifs de la politique agricole commune. La Commission estime que l'évolution des dispositions du traité relatives à la santé publique permet de *reconsidérer* l'interprétation que la Cour a donnée à l'époque de la relation entre l'article 43 et l'article 100 du traité.⁴⁵ (Les italiques ne figurent pas dans le texte original.)

⁴³Communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 106.

⁴⁴Affaire 68/86, Jurisprudence de la Cour 1988, 855.

⁴⁵Affaire C-269/97, Journal officiel n° C 295, 27 septembre 1997, page 17.

46. Les Communautés européennes soutiennent, en outre, que, indépendamment de l'état actuel du droit communautaire en la matière, la question ne se posera plus lorsque le *Traité d'Amsterdam* entrera en vigueur, ce qui pourrait se produire dès le 1er janvier 1999. L'article 152 4) b) du *Traité d'Amsterdam* dispose expressément que "des mesures dans les domaines vétérinaire et phytosanitaire ayant directement pour objectif la protection de la santé publique" doivent être adoptées conformément à la procédure de codécision prévue à l'article 189b du *Traité instituant la CE*.

47. S'agissant strictement du droit communautaire *actuel*, il semblerait qu'une proposition visant à abroger ou modifier la Directive 96/22 puisse être présentée au titre des dispositions de l'article 43 du *Traité instituant la CE*. Toutefois, je suis conscient du fait que, lorsque le *Traité d'Amsterdam* entrera en vigueur, ce qui pourrait se produire dès le 1er janvier 1999, les mesures vétérinaires et phytosanitaires ayant pour objectif la protection de la santé publique devront être adoptées au moyen de la procédure de codécision prévue à l'article 189b du *Traité instituant la CE*. Les Communautés européennes ont déclaré également que, à l'entrée en vigueur du *Traité d'Amsterdam*, toute proposition législative présentée conformément à la procédure de consultation prévue à l'article 43 devrait être retirée et présentée de nouveau conformément à la procédure de codécision prévue à l'article 189b du *Traité instituant la CE*.⁴⁶

VI. Décision

48. A la lumière des considérations ci-dessus, je détermine que le délai raisonnable pour la mise en oeuvre par les Communautés européennes des recommandations et décisions de l'ORD en l'espèce est de *15 mois* à compter de la date d'adoption du rapport de l'Organe d'appel et des rapports du Groupe spécial par l'ORD, c'est-à-dire 15 mois à compter du 13 février 1998.

Texte original signé à Genève le 26 mai 1998 par:

Julio Lacarte-Muró

⁴⁶Déclaration des Communautés européennes à l'audience.